

REGLEMENT INTERIEUR

I – PRÉAMBULE

Le Lycée Aristide Briand, établissement public local d'enseignement (EPL), forme une communauté éducative fondée sur les principes de tolérance, de laïcité, de neutralité politique, idéologique, religieuse, et sur le respect d'autrui, dans sa personne comme dans ses convictions.

L'ensemble des membres de la communauté éducative, adultes et élèves adoptera et fera respecter dans tous ses comportements des attitudes non sexistes.

Les droits et obligations des élèves sont mis en œuvre dans le cadre de ces principes, et ne sauraient autoriser des actes de **prosélytisme** ou de **propagande**, ni porter atteinte à la dignité et aux droits des autres membres de la communauté éducative, ou compromettre leur sécurité morale ou physique.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifesterait ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le lycée constitue un lieu d'éducation et de formation, où l'exercice par les élèves de leurs droits et **le respect de leurs obligations** dans le cadre scolaire les préparent à leurs responsabilités de citoyens.

Tout personnel de l'établissement a autorité pour faire appliquer ce Règlement Intérieur. Les élèves doivent respecter sa décision.

La représentation par des délégués élus, et l'exercice effectif de leur mandat dans les différentes instances (conseils, commissions...) sont en conséquence l'une des priorités de l'institution, et la garantie du respect de ces droits et obligations.

LES DROITS

Les élèves disposent de :

- **droits individuels :**

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, comme de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

En effet, ces droits individuels sont également ceux des autres membres de la communauté éducative, comme ils sont ceux de tout citoyen français, garantis par la Constitution.

- **droits collectifs :**

• **le droit d'expression collective** exercé par les délégués et par l'intermédiaire des associations fonctionnant dans l'établissement.

• **le droit de réunion** qui a pour but de faciliter l'information des élèves et l'exercice du mandat de représentant : toute réunion est autorisée par le chef d'établissement, sur demande motivée des organisateurs et dans le respect des conditions habituelles, tenant à la sécurité des biens et des personnes d'une part, et du respect des principes fondamentaux d'autre part : respect du pluralisme, des principes de neutralité, respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves (sanctions internes ou pénales).

• **le droit d'association** reconnu à l'ensemble des lycées, qui pourront créer des associations déclarées (loi 1901) et domiciliées au lycée après autorisation du conseil d'administration sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement.

• l'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

LES OBLIGATIONS

Elles s'imposent à l'ensemble des élèves, et impliquent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour assurer la vie collective du lycée et lors des sorties et voyages scolaires (cf. chapitre « Procédure »).

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études, et notamment de participer à toutes les activités correspondant à leur scolarité organisées par le lycée et d'accomplir les tâches qui en découlent.

Cette obligation d'assiduité, condition essentielle pour que le lycéen mène à bien son projet personnel, est définie par référence aux horaires d'enseignement, et s'applique aussi aux examens et contrôles divers organisés par l'établissement. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours.

Elle s'applique également aux séances d'information portant sur l'orientation ou les carrières professionnelles, destinées à faciliter l'élaboration par l'élève d'un projet personnel fondé sur une information complète et variée.

Comme chaque membre de la communauté éducative, les élèves doivent veiller au respect de l'état des bâtiments et espaces verts, locaux et matériels qu'ils utilisent, et faciliter l'entretien par un comportement responsable.

En cas de manquements à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au présent règlement intérieur (cf. chapitre « Procédures »). La responsabilité de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur peut être mise en jeu.

Les dispositions réglementaires actuelles (circulaire 091-052 du 06.03.91 BO 91 du 14.03.91) instituent un mode de vie collective tenant compte de la maturité accrue des élèves et de leur souhait de prendre une part plus active au fonctionnement quotidien de la communauté éducative. Il revient à tous ses membres d'assurer les conditions d'un équilibre satisfaisant entre le respect des droits et l'observation des obligations, afin de préserver au Lycée Aristide Briand la qualité de vie scolaire qui lui est propre.

II – LES PROCEDURES

ABSENCES ET RETARDS

- **Absences imprévisibles** (maladie, accident...)

La famille est tenue d'avertir dès que possible le Service Vie Scolaire Tél. 02 40 00 25 31, en précisant le nom, le prénom, la classe et la durée supposée de l'absence de l'élève. L'appel téléphonique devra être confirmé auprès de la Vie Scolaire par écrit (papier ou courriel), sans attendre l'avis d'absence envoyé à défaut par le lycée.

- **Absences prévisibles**

Toute absence prévisible (rendez-vous médical par exemple...) doit faire l'objet d'une justification préalable auprès du Service de la Vie Scolaire, de la part du responsable légal ou de l'élève lui-même s'il est majeur. Procédure identique pour les élèves internes qui auraient à quitter l'internat en cours de semaine ou avant la fin des cours de la semaine.

- **Retards**

Les élèves sont tenus à la ponctualité, afin de ne pas perturber les cours.

Les retardataires éventuels devront se présenter en cours directement. Afin d'éliminer les retards chroniques, tout professeur est libre de refuser en cours un élève. Le retardataire devra alors se présenter au bureau des CPE pour contrôle, avant de se diriger en salle de permanence surveillée. Trois retards constatés peuvent donner lieu à une punition prévue au présent règlement. Dans tous les cas, l'information sera transmise aux familles.

- **Manquements répétés** : les manquements à l'obligation d'assiduité et de ponctualité seront portés à la connaissance du responsable légal et feront l'objet d'un entretien de l'élève, avec le CPE concerné. S'ils se poursuivent, ils donneront lieu à l'application des diverses punitions et sanctions prévues au règlement (voir plus loin) et pourront être portés à la connaissance de l'Inspecteur d'Académie, avec les conséquences de droit qui en découlent. De tels manquements pourront entraîner l'exclusion de l'élève par le conseil de discipline.

ASSISTANT SOCIAL

En cas de difficultés personnelles, les élèves ou les familles ont la possibilité de prendre contact avec l'Assistant Social attaché à l'établissement, lors des permanences qu'il assure au lycée.

ASSOCIATIONS

La Maison des Lycéens, ouverte à tous les élèves, organise l'essentiel de l'animation des temps périscolaires et des activités qui s'y déroulent. La Maison des Lycéens, association loi 1901, donne aux élèves intéressés l'occasion de participer à sa gestion, comme à son fonctionnement.

Elle est gérée par un bureau présidé par un élève de plus de 16 ans et s'efforce de répondre, dans la mesure des moyens et compétences disponibles, aux besoins qui s'expriment dans le cadre général de la Vie Scolaire.

L'Union Nationale du Sport Scolaire propose des activités collectives, selon un planning proposé par les professeurs d'Education Physique et Sportive, en liaison avec les demandes formulées par les élèves.

D'autres associations loi de 1901 peuvent avoir leur siège social au Lycée.

CAFETERIA

C'est un lieu de détente géré par la Maison des Lycéens, interdit à toute personne étrangère à la cité scolaire. C'est un lieu d'animation, d'information et de créativité, ouvert à tous les lycéens et personnels de la cité scolaire.

CARNET DE LIAISON DES ELEVES DE SECONDE

Ce carnet a pour but une meilleure communication entre les familles, les professeurs et le Service « Vie Scolaire » (rendez-vous, changement d'horaire, devoirs de remplacement). L'élève devra l'avoir en sa possession en permanence. Il sera consulté par chaque professeur, à la reprise des cours, après une absence.

CARTE DE LYCEEN

Tous les élèves régulièrement inscrits doivent posséder la carte de lycéen qu'ils doivent pouvoir présenter à tout moment.

CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Le Centre de Documentation et d'Information est ouvert, selon un horaire affiché, à tous les membres de la communauté scolaire. C'est un lieu permettant la recherche personnelle et les activités pédagogiques, sous la direction du documentaliste et des professeurs.
NOTA : Tout document emprunté et non rendu, égaré ou rendu en mauvais état, sera facturé par les services d'Intendance.

PRET DES MANUELS SCOLAIRES

Le prêt des manuels scolaires s'effectue selon un règlement spécifique adopté chaque fin d'année scolaire.

CHANGEMENT D'ADRESSE, D'ETAT CIVIL

Tout changement dans la situation de l'élève (état civil, adresse, n° de téléphone, situation familiale....) doit être signalé par écrit au CPE concerné qui transmettra aux divers services administratifs.

Les étudiants devront s'adresser aux secrétariats des Provoiseurs-Adjoints.

COMPORTEMENT ET TENUE

Les couloirs ne sont pas des espaces de détente, mais des lieux d'accès aux salles de cours.

Les élèves doivent y rester debout, discrets, sans consommer boisson ou nourriture, par respect pour les autres.

Le lycée étant un lieu d'étude, les élèves veilleront à porter une tenue vestimentaire appropriée.

Les manifestations d'affection doivent se limiter à ce que la décence autorise dans un lieu public.

Par souci d'hygiène et pour le respect d'autrui et de soi-même, certains comportements sont proscrits :

- état d'ébriété
- crachats
- introduction d'animaux

Nourritures et boissons sont proscrites en classe.

L'introduction et la consommation, dans l'établissement, de produits stupéfiants ou d'alcool, sont rigoureusement prohibées. Conformément à la Loi, un signalement au Procureur de la République sera effectué pour tout élève en possession de produits illicites.

L'usage du tabac est interdit dans l'ensemble de la Cité Scolaire, en application de la loi.
A leur inscription, les élèves signent un engagement de bon usage des ressources informatiques.

TELEPHONE PORTABLE ET APPAREIL MULTIMEDIA

L'usage du téléphone portable et de tout appareil multimédia est strictement interdit en cours et dans les salles de travail, où il doit être désactivé et rangé dans le sac.

Il est cependant possible d'utiliser un téléphone portable et tout appareil multimédia à des fins pédagogiques à la demande de l'enseignant.

Tout élève contrevenant à cette règle s'expose à des mesures disciplinaires et/ ou à la confiscation temporaire de l'objet.

Ailleurs, l'usage du téléphone portable et de tout appareil multimédia est seulement toléré. Cette utilisation doit être discrète, responsable et respectueuse de tous.

Tout usage abusif entraînera également des mesures disciplinaires et/ ou la confiscation temporaire de l'objet.

CONSEILS

- **Le Conseil de Classe** se réunit 3 fois dans l'année, pour effectuer un bilan du travail et des résultats des élèves. Le bulletin comportant notes et niveaux par discipline, appréciations des professeurs et, quand il y a lieu, du CPE, est adressé à la famille ou à l'élève majeur (s'il en a fait la demande écrite, sa famille en étant alors avertie).

Les bulletins sont des documents officiels qui sont demandés aux familles et aux élèves pour la constitution des dossiers d'inscription lors d'un changement d'établissement et pour les dossiers d'admission dans l'enseignement supérieur. Il ne peut pas être délivré de duplicata de ces bulletins.

Ils doivent donc être gardés précieusement.

- **L'Assemblée générale des Délégués** est composée de l'ensemble des délégués *de classes*, y compris des classes **post-Baccalauréat**, elle est présidée par le Chef d'Etablissement **et réunie au moins 2 fois par an.**

Lors de la première réunion il est procédé à l'élection des délégués élèves au Conseil d'Administration.

- **Le Conseil de Vie Lycéenne** : il est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement, au scrutin plurinominal à un tour. Les membres du conseil des délégués à la vie lycéenne sont renouvelés par moitié tous les ans. Ces 10 élèves sont réunis sous la présidence du Proviseur en CVL, avant chaque Conseil d'Administration, afin d'en étudier l'ordre du jour. 10 membres du personnel désignés par les élus au C.A., sont adjoints à la discussion du CVL, sans droit de vote. Le Proviseur peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire, au débat envisagé. Le CVL émet des avis qui sont ensuite transmis pour discussion au C.A. Le Vice-président élu du C.V.L. est un élève représentant de droit au C.A.

CONTROLE DES PRESENCES

Il est effectué à chaque heure de cours, sous l'entière responsabilité du professeur en charge de la classe.

DELEGUES

(cf. Rubrique « Conseils »)

- **Délégués de Classe**

Chaque classe élit 2 délégués pour l'année scolaire ; l'élection est organisée par le Professeur Principal (en classe de second cycle) ou le Professeur Coordonnateur (dans les classes Post Bac). L'ensemble des délégués réunis, constitue l'Assemblée Générale des Délégués.

- **Délégués au Conseil d'Administration**

3 titulaires élèves et 1 titulaire étudiant ainsi que leurs suppléants sont élus par l'assemblée des délégués élèves. Le Vice-Président élu du CVL est le dernier représentant des élèves au C.A.

- **Membres du C.V.L.** (voir chapitre concerné)

DEVOIRS

Un élève absent lors d'un devoir pourra être convoqué ultérieurement, éventuellement en dehors des heures de cours, pour le faire. Les devoirs ont lieu le mercredi après-midi ou sur toute heure libérée de cours pour l'élève. La dispense volontaire à un devoir peut donner lieu à une punition, le devoir non-fait restant inclus dans la moyenne trimestrielle.

DISPENSES

• Education Physique

Ces dispenses sont établies uniquement sur présentation d'un certificat médical ou, occasionnellement, accordées par l'Infirmière qui constate un mauvais état de santé. La dispense d'Education Physique est présentée par l'élève, au Service Vie scolaire et au professeur concerné.

- une dispense exceptionnelle pour une séance est accordée sur l'avis de l'Infirmière de l'établissement (dans ce cas l'élève peut être invité à rester à l'Infirmierie).
- Une dispense suite à un certificat d'inaptitude partielle ou totale établie par un médecin ; celui-ci est valable pour la durée d'une année scolaire au maximum et doit être visé par l'Infirmière de l'établissement. Seul le Médecin scolaire est habilité à dispenser un élève des épreuves d'éducation physique aux examens. Aucun certificat médical rétroactif ne peut être pris en compte.

EDUCATION PHYSIQUE

• Tenue

Spécifique et adaptée : pantalon de survêtement ou short, tee-shirt, chaussures de sport.

Possibilité de prendre une douche chaude à la fin de la séance : prévoir le nécessaire.

Pour des raisons de sécurité, il est obligatoire :

- de porter des chaussures de sport attachées (laçage serré)
- d'attacher les cheveux
- de ne pas avoir de chewing-gum en cours
- de laisser au vestiaire tout objet inutile ou dangereux pour soi ou pour autrui, à l'appréciation du professeur d'EPS. A titre d'exemple : bijoux, clés, piercing, téléphones portables, etc.

Recommandation : pour dissuader les vols, il faut essayer de ne pas apporter dans les vestiaires :

- argent
- baladeur
- téléphone portable
- etc.

• Matériel

La participation aux cours d'EPS inclut l'installation et le transport du matériel

Tout élève dégradant de **façon volontaire** le matériel pédagogique ou l'utilisant de manière inappropriée sera tenu de le remplacer.

• Déplacement

Pour la pratique de l'EPS, l'élève peut être amené à se rendre sur des installations hors de l'établissement. L'élève s'y rendra par ses propres moyens **en respectant tout particulièrement les horaires**, tant à l'aller qu'au retour vers le lycée.

Lors des déplacements extérieurs, tous les élèves sont tenus de respecter les règles de sécurité en vigueur.

• Accident

Tout accident, même bénin, survenu lors d'une séance d'éducation physique, doit être signalé au professeur **avant la fin du cours** et enregistré à l'infirmerie s'il nécessite une déclaration d'accident.

• Absence – Dispense

Dès le premier jour de cours, tous les élèves doivent se présenter à la séance d'éducation physique, y compris tous les dispensés.

Pour toute demande d'exemption de cours d'EPS (infirmerie ou médecin personnel), l'élève est tenu de faire signer sa dispense par le CPE, puis de la remettre personnellement au professeur concerné.

Une dispense d'EPS ne dispense pas de la présence au cours. Cette présence est laissée à l'appréciation du professeur d'EPS, en fonction de la nature de la dispense et de l'activité pratiquée.

Rappel : examens - Evaluation EPS en contrôle continu

En classe de terminale, toute absence injustifiée aux épreuves d'examen et aux épreuves de rattrapage entraîne l'attribution de la note 0.

HEBERGEMENT, RESTAURATION

Les élèves du Lycée Aristide Briand peuvent être :

- **Internes** (sauf BTS) : hébergement au lycée plus les 3 repas de la journée
- **Internes-Externes** : un hébergement hors lycée et 3 repas de la journée au lycée
- **Demi-pensionnaires** au forfait : tous les repas du midi, du lundi au vendredi
- **Demi-pensionnaires** au ticket : accès au self le midi au choix de l'élève.

Les élèves internes ou demi-pensionnaires au forfait ne peuvent prendre qu'un seul repas par service. Tout repas supplémentaire pris en dehors de ce cadre sera facturé comme un repas occasionnel.

Le régime est choisi lors de l'inscription ou de la réinscription pour l'année scolaire. Les changements de régime ne peuvent avoir lieu pendant le trimestre en cours. Ils peuvent cependant être accordés :

- exceptionnellement en début d'année scolaire avant le 30 septembre
- en cours d'année à chaque changement de trimestre par courrier du responsable légal de l'élève adressé au service intendance 3 semaines avant la fin du trimestre en cours.

Accès au self (1/2 pensionnaires ou internes) : Les élèves ont accès au self au moyen d'une carte magnétique délivrée par les services Intendance.

- **Occasionnels** : carte pour un repas prise au distributeur automatique.
- **Absence de plus de 15 jours ouvrés** : couverte par un certificat médical ou justifiée par un stage ou par la fin anticipée des cours, elle peut faire l'objet d'une remise d'ordre sur le montant de la pension ou de la demi-pension ; en faire la demande par écrit auprès du service d'Intendance.
- **Frais d'hébergement et de restauration** : le forfait est légalement payable par trimestre dès l'émission de l'avis, par le représentant légal de l'élève. Pour les élèves au ticket, la carte doit être rechargée avant l'accès au self.
- **L'hébergement** (internat) fait l'objet d'un règlement particulier.

La carte d'accès au self est strictement individuelle et incessible. Elle est exigée pour chaque passage y compris le petit déjeuner (un seul passage possible par service).

La demi-pension ou l'internat n'étant pas une obligation pour l'établissement, toute infraction aux règles élémentaires de bonne tenue et de discipline générale pourra être immédiatement sanctionnée par l'exclusion temporaire de ce service.

HORAIRES

Première sonnerie (le matin) 07 h 55 – 13 h 30 (l'après-midi).

La journée de cours commence à 08 h et se termine à 17h30 avec une pause de 15 minutes le matin (de 09 h 55 à 10 h 10), une de 10 minutes l'après-midi (de 15 h 30 à 15 h 40).

- Horaires des cours le matin : 08 h à 08 h 55 – 9 h à 09 h 55 – 10 h 10 à 11 h 05 – 11 h 10 à 12 h 05 - 12 h 05 à 12 h 55.
- Horaires des cours l'après-midi : 12 h 35 à 13 h 30 – 13 h 35 à 14 h 30– 14 h 35 à 15 h 30 – 15 h 40 à 16 h 35 – 16 h 35 à 17 h 30.

INFORMATION

L'affichage sur les panneaux installés dans les préaux et les couloirs ainsi que les panneaux lumineux contribuent à l'information générale des élèves sur :

- Absences des professeurs. En cas d'absence d'un professeur, les délégués doivent s'informer auprès des CPE.
- Activités Maison des Lycéens – Association Sportive
- Parents d'élèves – Anciens élèves
- Information orientation

ORIENTATION

Des Conseillers d'Orientation Psychologues assurent dans l'établissement deux demi-journées de permanence par semaine ; les élèves ont à leur disposition au bureau Vie Scolaire, un cahier qui leur permet de demander un rendez-vous pour eux ou leurs parents.

Les élèves ont l'obligation de se rendre aux séances d'information et d'orientation incluses dans l'emploi du temps de la classe.

Un programme d'information en vue de l'orientation est défini tous les ans.

Stages passerelles.

Une demande de changement d'orientation peut être sollicitée soit jusqu'à la mi octobre (seconde et première), soit au moment des conseils de classe. Elle doit être formulée par lettre motivée et remise au professeur principal. Elle sera examinée par l'équipe pédagogique et le conseiller d'orientation psychologue puis validée par le chef d'établissement.

L'organisation de stages dépendra du projet d'orientation et des besoins des élèves.

POST-BAC

Les élèves inscrits dans les sections Post Bac ont le statut d'étudiant, mais ils demeurent soumis à toutes les dispositions du présent règlement, sous réserve d'aménagements éventuellement nécessaires au bon fonctionnement de leur formation. Les étudiants de BTS s'engagent à respecter les conditions particulières de leur scolarité, précisées dans le contrat d'engagement de l'étudiant de STS.

PROFESSEURS PRINCIPAUX OU REFERENTS

• Professeurs Principaux

Les Professeurs Principaux animent l'équipe pédagogique et réalisent une synthèse des divers renseignements nécessaires à l'élaboration du projet personnel de l'élève, en vue de son orientation : ils engagent le dialogue avec l'élève, les parents, en collaboration avec le CPE de niveau.

• Professeurs Référents

En l'absence de la charge de Professeur Principal, dans certaines classes (classes post-bac), un Professeur Référent joue un rôle similaire, en étroite collaboration avec le CPE de niveau, en particulier lors de l'évaluation trimestrielle ou semestrielle des élèves.

SANTE – INFIRMERIE

En cas de malaise ou d'accident, l'élève est conduit à l'infirmerie, la personne responsable (professeur, surveillant...) fait accompagner l'élève à l'Infirmerie qui prévient le service Vie Scolaire.

L'infirmière, éventuellement le Médecin, juge de la gravité du cas et, s'il y a urgence, fait hospitaliser l'élève au service spécialisé de l'Hôpital. Les parents sont immédiatement prévenus par téléphone (fournir obligatoirement à l'inscription un numéro de téléphone personnel, travail, voisin ou ami).

Le passage à l'Infirmerie, sur les heures de cours, ne peut être justifié que par des motifs graves et urgents.

Tout accident doit être signalé à l'Infirmerie, le jour même et donner lieu à un rapport écrit. Il appartient à l'administration d'engager, selon les cas, et conformément aux textes en vigueur, soit la procédure relative aux accidents scolaires, soit celle prévue pour les accidents du travail.

Les élèves qui bénéficient de contrôles et examens de santé ne peuvent s'y soustraire. Il en est ainsi des examens d'aptitude au travail sur machines exigés par le code du travail.

PUNITIONS ET SANCTIONS

Les punitions

Tout manquement caractérisé au présent règlement intérieur peut donner lieu à une punition donnée par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants : elles pourront être également prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

- Un rappel à l'ordre oral
- Un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- L'exclusion ponctuelle de cours qui s'accompagne d'une prise en charge en étude, auprès du service Vie Scolaire et d'un rapport écrit du professeur auprès du CPE en charge de la classe de l'élève.
- Un rappel à l'ordre écrit et transmis à la famille

Les punitions sont relatives au comportement de l'élève et ne sauraient s'appliquer à l'évaluation de leur travail personnel. En conséquence, il n'est pas permis de baisser une note d'un devoir, en raison de ce comportement, de même que les zéros et les lignes sont proscrits dans ce cas.

Les sanctions

Données par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline

- Un avertissement, inscrit au dossier de l'élève, pour l'année en cours et transmis à la famille

- Un blâme
 - Une mesure de responsabilisation d'une durée maximale de 20 H. Elle peut s'exercer à l'intérieur du lycée (en dehors des heures de cours) ou bien, avec l'accord de l'élève, à l'extérieur auprès d'un organisme conventionné avec l'établissement. Ces conventions sont établies annuellement et soumises au conseil d'administration. S'il refuse une mesure de responsabilisation proposée, l'élève peut se voir infliger une sanction supérieure. En conséquence, la mise en place d'une mesure de responsabilisation nécessite la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.
 - Une exclusion temporaire de la classe, avec présence au lycée et obligation de rattraper les cours manqués et éventuellement d'effectuer un travail supplémentaire à réaliser dans le lieu défini par les conseillers principaux d'éducation ne devant pas excéder 8 jours.
 - Une exclusion temporaire de l'établissement ou de ses services ne devant pas excéder 8 jours.

Les exclusions temporaires prononcées peuvent être remplacées par une mesure de responsabilisation

Données exclusivement par le Conseil de discipline

- Une exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes sur décision du Conseil de Discipline siégeant selon la procédure disciplinaire prévue par le code de l'éducation R421.

Toute sanction, hormis l'avertissement et le blâme, peut être assortie du sursis.

Une commission éducative présidée par le chef d'établissement ou son représentant est instituée et composée ainsi :

- Le chef d'établissement
- L'adjoint chargé du suivi de la formation
- Le conseiller principal d'éducation de la classe concernée
- 2 Représentants des personnels enseignants titulaires et 2 suppléants
- 2 Représentants des parents d'élèves titulaires et 2 suppléants
- 2 Représentants élèves titulaires et 2 suppléants
- Une infirmière
- L'assistant social
- Le conseiller d'orientation psychologue de la classe concernée
- Les deux professeurs principaux de la classe concernée

Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

SECURITE

L'attention des élèves est attirée sur la nécessité de respecter les matériels de protection contre l'incendie. Alarme et extincteurs.

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objet dangereux, quelque soit la nature de celui-ci, est rigoureusement interdit.

Il est recommandé aux élèves, de ne pas apporter d'objets de valeur, sans rapport avec la scolarité.

Il est rappelé, qu'en cas de vol, l'établissement n'est pas assuré pour les objets appartenant aux tiers. En conséquence, il est fortement conseillé aux parents, de souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir également les vols.

En atelier, laboratoire et EPS, les élèves sont soumis aux consignes de sécurité de ces lieux qui leur sont communiqués en début d'année scolaire.

La circulation des véhicules, y compris deux roues, est interdite dans l'enceinte de la cité scolaire, en dehors des accès aux parkings, sauf véhicules de services, ou personnels autorisés qui devront rouler au pas et respecter les règles de prudence.

SORTIES

• Régime de sortie

De 07 h 30 à 19 h, tous les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement, en dehors des heures de cours (heures de « permanence » ou heures libres résultant de l'absence de professeur), sous réserve de l'autorisation du responsable légal des élèves mineurs.

• Déplacements à l'extérieur

Les activités pédagogiques nécessitent parfois des déplacements (visites d'entreprises, activités culturelles ou sportives, voyages d'étude, échanges, enquêtes et travaux sur le terrain...). Ceux-ci pourront s'effectuer, avec l'accord du Chef d'Etablissement, soit collectivement (transport en commun, groupes à pied accompagnés), soit individuellement (à pied ou au moyen de véhicules personnels), sous réserve de l'autorisation du responsable légal des élèves mineurs.

Le Règlement Intérieur s'applique aux sorties scolaires.

- **Travaux Personnels Encadrés**

Les TPE peuvent donner lieu à des sorties en dehors de l'établissement, sans accompagnement. Lorsque celles-ci se déroulent sur l'horaire habituel des TPE, les familles n'en sont pas spécifiquement avisées. Le chef d'établissement valide le programme de sortie. La circonscription géographique de ces sorties ne peut excéder celle concernée par le mode de transport habituel des élèves. Les élèves respecteront les consignes données par l'équipe pédagogique.

Certaines de ces sorties peuvent exceptionnellement, ne pas se situer dans le créneau horaire défini préalablement. Dans ce seul cas, les familles en seront avisées.

- **Cas particuliers**

En cas de non fonctionnement imprévisible des cours ou d'intempéries graves perturbant les transports scolaires, les élèves peuvent être autorisés à rentrer chez eux, sur décision du Chef d'établissement ou son représentant, par le moyen de locomotion le plus approprié. Il est cependant rappelé que les élèves ont intérêt à utiliser ce temps en salle de travail ou au CDI, pour des recherches personnelles.

Liste des annexes au règlement intérieur

Annexe 1 : Règlement de l'internat

Annexe 2 : Règlement de l'internat Post Bac

Annexe 3 : Consignes de sécurité des ateliers

Annexe 4 : Règlement du prêt des manuels scolaires

Annexe 5 : Charte de bon usage de l'informatique et du réseau

Annexe 6 : Charte d'assiduité de l'étudiant de STS

Annexe 7 : Procédure de suivi des absences

Annexe 8 : Compte-rendu mensuel des absences

L'ensemble de la communauté scolaire est responsable de l'application du Règlement intérieur

Modifié et adopté en Conseil d'Administration le JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016